

DELIBERATION N° 04 - DETERMINATION DES RATIOS D'AVANCEMENTS DE GRADE POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Mme RAVON

La loi du 19 février 2007 a modifié l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 concernant les règles d'avancement de grade.

Les règles et conditions générales d'avancement de grade sont désormais fixées dans les articles L 522-23 et suivants du code général de la fonction publique.

Ainsi, pour tout avancement de grade, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus, est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier de cet avancement.

Le taux de promotion (de 0% à 100%) pour chaque grade de chaque cadre d'emplois (à l'exception de celui des agents de police et des assistants d'enseignement artistique) est fixé chaque année par le Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire et dès 2023, par le Comité Social Territorial.

Suite à la réunion du Comité Technique Paritaire (CTP) en date du 16 mai 2007, ainsi qu'à la délibération n° 2007/05-13 du 28 mai 2007, il a été décidé que les taux d'avancement de grade seraient revus chaque année par délibération du Conseil Municipal après avis du CTP.

A ce titre, la délibération n° 04 du 15 mars 2021, a déterminé les ratios d'avancement de grade pour l'année 2021.

Lorsque l'application de ces pourcentages conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables qui ne soit pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Au vu de l'organisation des services et des besoins de la commune, vu nos Lignes Directrices de Gestion, et comme pour l'année 2021, les propositions suivantes de taux d'avancement de grade pour l'année 2022, ont été soumises à l'avis du CTP lors de sa séance du 17 mai 2022 (avis favorable).

La commission finances, ressources humaines, administration générale a rendu un avis favorable le 11 mai 2022.

Filière administrative :

GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION
CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES	
Attaché Principal	30%
CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS	
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	30%
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	30%
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS	
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	100%
Adjoint Administratif Principal de 2 ^e classe	30%

Filière technique :

GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION
CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS	
Ingénieur Principal	30%
CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS	
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	30%
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	30%
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE	
Agent de Maîtrise Principal	30%
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES	
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	100%
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	30%

Filière culturelle :

GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION
CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES	
Bibliothécaire Principal	30%
Bibliothécaire	30%

GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION
CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION	
Assistant de Cons. Principal de 1 ^{ère} classe	30%
Assistant de Cons. Principal de 2 ^{ème} classe	30%
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE	
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} cl.	30%
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} cl.	30%

Filière sociale :

GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION
CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM	
ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe	30%
ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	30%

Filière animation :

GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION
CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS	
Animateur Principal 1 ^{ère} classe	30%
Animateur Principal 2 ^{ème} classe	30%
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION	
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100%
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	30%

Intervention de Monsieur le Maire :

Cette délibération est prise tous les ans et elle permet de promouvoir les agents qui le méritent.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de fixer les taux pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la commune comme présentés ci-dessus, pour l'année 2022.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022.